Laboratoire analyses de terre, de fourrages, d'aliments du bétail (AGRILABO), 5, allée Verte, BP 111, 29203 Morlaix Cedex.

COOPAGRI Bretagne, laboratoire central, BP 100, 29206 Landerneau Cedex.

Europe sols, 75, voie du Toec, 31300 Toulouse ;

Laboratoire centre atlantique (LCA), laboratoire agronomique, 39, rue Michel-Montaigne, 33290 Blanquefort.

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD-Amis/agronomie), 2477, avenue d'Agropolis, TA 40/01, 34398 Montpellier Cedex 5.

Laboratoire départemental d'analyses agricole, 35, La Madeleine, route de Rennes, 35270 Combourg.

Institut départemental d'analyse et de conseil (IDAC), route de Gachet, BP 80603, 44306 Nantes Cedex 3.

SAS, Laboratoire agronomique, avenue de la Pomme-de-Pin, 45160 Ardon.

Chambre d'agriculture du Loiret, laboratoire, 13, avenue des Droits-de-l'Homme, 45921 Orléans Cedex 9.

Laboratoire agronomique de Normandie (LANO), quartier du Bois-Ardent, 23, rue A.-Grandin, 50008 Saint-Lô Cedex.

Laboratoire chaîne d'analyses Marne Ardennes (CAMA), centre de recherche agronomique, 2, esplanade Roland-Garros, BP 205, 51686 Reims Cedex 2.

Laboratoire départemental d'analyses du Morbihan (LDA 56), service chimie, 6, avenue Edgar-Degas, BP 528, 56019 Vannes Cedex.

Institut national de la recherche agronomique (INRA), laboratoire d'analyses des sols, 273, rue de Cambrai, 62000 Arras.

Laboratoire AGREN SA, domaine agricole, 62310 Radinghem.

Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), laboratoire agronomique, chemin de l'Alette, BP 449, 65004 Tarbes Cedex.

Société alsacienne pour le développement et l'étude de la fertilité (SADEF), rue de la Station, 68700 Aspach-le-Bas.

Laboratoire de la chambre d'agriculture de la Sarthe (LARCA 72), 126, route de Beaugé, 72000 Le Mans.

Laboratoire CAP Seine-Univert, 16, rue Georges-Charpak, BP 108, parc de la Vatine, 76134 Mont-Saint-Aignan Cedex.

Art. 2. – L'arrêté du 31 octobre 2001 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2002 est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'espace rural et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'espace rural et de la forêt,
P.-E. ROSENBERG

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 17 janvier 2003 relatif aux modes pédagogiques dans les écoles nationales supérieures d'art

NOR : *MCCB0300046A*

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997,

Arrête :

Art. 1er. – Les modes pédagogiques pratiqués dans les écoles nationales supérieures d'art en application de l'article 4 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont les cours et séances théoriques, les enseignements pratiques, les commentaires de travaux et la direction de projet. Leur contenu est défini dans l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
B. SUZZARELLI

ANNEXE

Cours et séances théoriques

Ils constituent un enseignement homogène, avec un apport scientifique important, renouvelé par l'expérimentation et l'investigation personnelles de l'enseignant supposant une longue préparation ; ils s'adressent à l'ensemble des étudiants d'un même niveau ou de plusieurs niveaux réunis.

Enseignements pratiques

Ils constituent une activité pédagogique portant sur des pratiques et problématiques différentes selon les niveaux (propédeutique, phase programme, phase projet), encadrée par un ou plusieurs enseignants, donnant lieu à des séances d'exercices d'application. Ils se déroulent en petits groupes, les étudiants travaillant seuls ou en équipe.

Commentaires de travaux, bilans et évaluation

Ils constituent une forme d'enseignement pratique, délivré par l'équipe pédagogique en tant qu'activité de conseil et d'encadrement des travaux des étudiants, visant à une production de caractère artistique. Ces commentaires sont confiés pour un même travail à un ou plusieurs enseignants. Ils peuvent se faire dans le cadre d'un enseignement de groupe ou d'entretiens individuels.

Direction de projet

Elle se déroule essentiellement pendant la phase projet définie par l'arrêté du 6 mars 1997 susvisé ; elle consiste pour les enseignants à encadrer le développement des travaux personnels des étudiants en vue de l'obtention du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), en veillant à la qualité plastique ainsi qu'à la capacité d'analyse de la démarche.

Arrêté du 17 janvier 2003 relatif aux fonctions de coordonnateur général et de coordonnateur dans les écoles nationales supérieures d'art

NOR : *MCCB0300047A*

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1988 habilitant l'Ecole nationale de la photographie à dispenser l'enseignement de la photographie et à délivrer un diplôme sanctionnant les études correspondantes ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1997, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997, relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique,

Arrête :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 décembre 2002 susvisé, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art peuvent exercer des fonctions de coordonnateur général, de coordonnateur de l'année propédeutique, de chacune des années de la phase programme ou de la phase projet du cycle long ou de coordonnateur pour la deuxième et la troisième année du cycle court institués par l'arrêté du 6 mars 1997 susvisé.

Lorsqu'il existe plusieurs options dans le cycle long, les fonctions de coordination peuvent être exercées par un coordonnateur général, un coordonnateur pour l'année propédeutique, un coordonnateur pour la deuxième année et un coordonnateur pour chacune des options à partir de la troisième année.

Ils peuvent également exercer des fonctions de coordonnateur général et de coordonnateur pour chacune des années du cursus de l'Ecole nationale de la photographie.

Ils peuvent également exercer des fonctions de coordination d'une unité de recherche et d'expérimentation créée au sein d'une école nationale supérieure d'art.

Art. 2. – Le nombre de coordonnateurs pour une école ne peut excéder six personnes simultanément.

Les fonctions de coordination ne sont pas cumulables entre elles ni avec celle de directeur.

Art. 3. – La nomination dans les fonctions de coordonnateur est prononcée par décision du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'art, pour une durée de deux ans renouvelable, après avis de la commission de la pédagogie, de la recherche et de la vie étudiante. Elle prend fin dans les mêmes formes ou sur demande de l'intéressé.

La décision de nomination ou de retrait est transmise au directeur de l'administration générale et au délégué aux arts plastiques.

Art. 4. – Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
B. SUZZARELLI

Arrêté du 20 janvier 2003 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit du musée d'art moderne de Troyes pour une exposition

NOR : *MCCF0300059A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 20 janvier 2003, une dispense d'assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration est accordée au musée d'art moderne de Troyes pour l'exposition d'œuvres d'art prêtées par le Centre d'art et de culture Georges-Pompidou dans le cadre de l'exposition temporaire « Albert Marquet » du 31 janvier 2003 au 30 mars 2003.

Cette dispense d'assurance porte sur toute la durée d'exposition des œuvres au musée d'art moderne de Troyes.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 27 janvier 2003 chargeant une représentante au Parlement européen d'une mission temporaire

NOR : *PRMX0306288D*

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu l'article LO 144 du code électoral ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 6,

Décrète :

Art. 1er. – Mme Marie-Thérèse Hermange, représentante au Parlement européen, est, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire auprès du ministre délégué à la famille.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Arrêté du 24 janvier 2003 portant cessation de fonctions d'un chargé de mission pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès d'un préfet de région

NOR : *PRMG0370019A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2003, il est mis fin, à compter du 1er janvier 2003, aux fonctions de chargé de mission pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication exercées par M. Brunie (Cyril) auprès du préfet de la région Limousin.